

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL  
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS  
SEANCE DU LUNDI 16 AVRIL 2018**

**XXXXX**

Le seize avril deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix avril deux mille dix huit, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Guy SOURISSEAU, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN : Conseillers délégués.

Eric ABELARD, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Dominique SECHET, Médéric THOMAS, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Ayant donné procuration à Françoise CHARDONNEAU), Alain BRETTEAUDEAU (Ayant donné procuration à Josette GUITTON), Florence DABIN (Ayant donné procuration à John DAVIS), Roger MASSÉ (Ayant donné procuration à Patricia RIGAUDEAU) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Olivier VITRE (Représenté par Eric ABELARD) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), François DEBREUIL (Ayant donné procuration à Jean LELONG), Daniel FRAPPREAU (Ayant donné procuration à Médéric THOMAS), Magalie GREAU, Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES) : Conseillers.

---

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 19 mars 2018 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 096 à n° 144 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

## **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES**

### Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

#### I-1 – PERSONNEL - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prévoir le versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pour tous les agents pour lesquels la réglementation le permet dans la limite des plafonds fixés en annexe n°1.

Article 2 : de fixer ces plafonds conformément aux tableaux en annexe 2 pour les cadres d'emplois qui ne peuvent bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à ce jour et de prévoir la revalorisation de ces montants en fonction des évolutions réglementaires.

Article 3 : de fixer les modalités d'application de l'IFSE et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) telles qu'elles ont été déterminées par les délibérations des 18 décembre 2017 et 22 janvier 2018.

Article 4 : Les modalités de la présente délibération entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2018.

(cf. annexe I-1)

#### I-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

<b>Direction</b>	<b>Service</b>	<b>Emploi supprimé</b>	<b>Emploi créé</b>	<b>Justification</b>	<b>Date d'effet</b>
Direction de la Culture	Musées	1 emploi du cadre d'emplois des assistants de conservation	1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs	Régularisation suite à la réussite au concours	01/05/18
Direction Commande publique et affaires juridiques	Affaires juridiques assurances		1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs	Poste non transféré lors de la création du service commun	17/04/18

## **Arrivée de Monsieur Jean-Paul BREGEON.**

### Statuts AdC - Représentations

#### I-3 – MODIFICATION STATUTAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le projet d'évolution statutaire portant modifications des compétences comme suit :

#### **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

##### **5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des Milieux Aquatiques**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

## 12° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,
- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Energie Musique du May-sur-Evre
  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
  - Ecole de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

(cf. annexe I-3)

## I-4 – L'INTERET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

### **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

en retirant de l'intérêt communautaire les mentions ci-dessous intégrées dans la compétence facultative n°12 :

- *l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,*
- *l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,*
- *la mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales,*

étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'Agglomération du Choletais de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire telle que présentée par la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 du présent Conseil de Communauté.

(cf. annexe I-4)

I-5 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - MODALITES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de constituer le Conseil de Développement autour des instances suivantes :

- 5 collèges – Économie et Emploi ; Rayonnement Sportif ; Culture et Éducation ; Solidarité ; Environnement et Transition Énergétique – composés de 10 à 15 membres chacun, désignés par arrêté de Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais (AdC), sur proposition du Président du Conseil de Développement, et pour la durée du mandat communautaire,
- un Président nommé par le Président de l'AdC,
- un Bureau, composé du Président du Conseil de Développement et d'un représentant de chaque collège, désigné en leur sein.

Article 2 : de donner mandat au Président du Conseil de Développement pour contacter les acteurs locaux et susciter l'adhésion des membres en veillant à ce qu'ils soient issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs et à ce qu'ils soient représentatifs du territoire en terme géographique, d'âge et de parité homme/femme.

Article 3 : de désigner Monsieur John DAVIS en qualité d'élu référent du Conseil de Développement, garant des échanges entre ledit Conseil et l'AdC.

## **II - FINANCES**

### Budget

#### II-1 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 3 " Abstention ") décide,

Article unique : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative n°1.

#### II-2 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 3 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'autoriser l'octroi des subventions aux structures désignées en annexe.

Article 2 : d'approuver les conventions à conclure avec Cholet Événements et le Stade Olympique Choletais, relative aux concours financiers apportés par l'Agglomération du Choletais.

Article 3 : d'adopter l'avenant à la convention de partenariat à signer avec la Stella Sport Tennis de Table La Romagne.

(cf. annexe II-2)

### II-3 – GARANTIE D'EMPRUNT SOCIETE ANONYME D'HABITAT A LOYER MODERE (SA D'HLM) IMMOBILIERE PODELIHA - REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX - RUE AMBROISE PARE A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 000 €, représentant 100 % du prêt que la SA d'HLM Immobilière Podeliha a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 15 ans, pour la réhabilitation de 12 logements locatifs sociaux, situés rue Ambroise Paré à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Podeliha, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec la SA d'HLM Immobilière Podeliha, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

*(cf. annexe II-3)*

### **III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

#### Economie (création et commercialisation des zones)

#### III-1 – OPERATION DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement d'un fonds de concours, pour un montant maximum de 1 016,16 € HT, au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), relatif au changement d'un candélabre sur le réseau d'éclairage public de la Zone d'Activités (ZA) Fromentinière à Maulévrier.

### **V - CULTURE**

#### Conservatoire et école d'arts

#### V-1 – ADHESION AU PÔLE ARTS VISUELS PAYS DE LA LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'adhésion de l'Agglomération du Choletais au Pôle arts visuels Pays de la Loire, la cotisation s'élevant à 120 € au titre de l'année 2018.

V-2 – PASS CULTURE SPORT EN PAYS DE LA LOIRE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS, LE THEATRE SAINT-LOUIS, LE MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE ET LE MUSEE DU TEXTILE ET DE LA MODE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les conventions à conclure avec le Conseil Régional des Pays de la Loire relatives au " Pass culture sport " et d'accepter le " Pass " comme moyen de paiement au Conservatoire du Choletais, au Théâtre Saint-Louis, au Musée d'Art et d'Histoire ainsi qu'au Musée du Textile et de la Mode à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 30 septembre 2022.

**VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

Habitat

VI-1 – OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le Département de Maine-et-Loire, visant à poursuivre la coopération des observatoires local et départemental de l'habitat et contractualisant l'attribution d'une subvention de 7 991 € à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

PLU

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet telle que ci-annexée.

(cf. annexe VI-2)

**VII - ENVIRONNEMENT**

Déchets

VII-1 – DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES - AVENANT A LA CONVENTION AVEC ECO-DDS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention à conclure avec l'éco-organisme Eco-DDS pour la prise en charge opérationnelle et financière de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des DDS ménagers. Cet avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au terme du nouvel agrément d'Eco-DDS, soit le 31 décembre 2018.

## VII-2 – COLLECTE DES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES - CONVENTION AVEC LE RELAIS ATLANTIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Relais Atlantique pour la collecte des Textiles, Linges de maison et Chaussures sur la partie ouest du territoire de l'Agglomération du Choletais, conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Assainissement

## VII-3 – REPRISE EN GESTION DES RESEAUX - RUES HENRI ROBERT ET GUSTAVE FLAUBERT A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de donner son accord pour la reprise des réseaux eaux usées et eaux pluviales situés sous la rue Henri Robert et une partie de la rue Gustave Flaubert, cadastrées section BW n<sup>os</sup> 431p et 432, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier le Chiron, sous les conditions suspensives suivantes :

- le versement par le syndicat de copropriété de la somme de 46 000 euros correspondant à la contribution financière dans le cadre des travaux de renouvellement de ces réseaux ;
- l'acceptation par la Ville de Cholet de la rétrocession de ces voies.

(cf. annexe VII-3)

**Annexe 1 : Enveloppe maximum annuelle fixée  
Par cadre d'emplois relevant du RIFSEEP**

Filière	Cadre d'emplois	Fonction	Groupe	Plafond annuel IFSE*	Plafond annuel CIA**
Administrative	Administrateurs territoriaux	Directeur Général des Services	1	49 980 €	8 820 €
		Directeur Général Adjoint des Services	2	46 920 €	8 280 €
		Autres	3	42 330 €	7 470 €
	Attachés territoriaux	Directeur Général des Services	1	36 210 €	6 390 €
		Directeur Général Adjoint Des Services	2	32 130 €	5 670 €
		Directeur	3	25 500 €	4 500 €
		Autres	4	20 400 €	3 600 €
	Rédacteurs Territoriaux	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité ou de Foyer Logement	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
	Adjoints administratifs	Responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
Technique	Techniciens territoriaux	Chef de Service	1	11 880 €	1 620 €
		Responsable d'activité	2	11 090 €	1 510 €
		Autres	3	10 300 €	1 400 €
	Adjoints techniques et agents de maîtrise	Chef de service ou responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
		Autres	3	10 300 €	1 400 €
Médico-sociale	Conseillers socio-éducatifs	Chef de Service	1	19 480 €	3 440 €
		Autres	2	15 300 €	2 700 €
	Assistants socio-éducatifs	Responsable d'activité ou de Foyer Logement	1	11 970 €	1 630 €
		Autres	2	10 560 €	1 440 €
	Agents spécialisés des écoles maternelles	Responsable de site	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
	Agents sociaux	Responsable d'activité ou coordonnateur	1	11 340 €	1 260 €
		Autre	2	10 800 €	1 200 €
Sportive	Educateur des Activités physiques et sportives	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
Animation	Animateurs	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
	Adjoints d'animation	Directeur d'accueil de loisir	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
Culturelle	Conservateurs du Patrimoine	Directeur Général Adjoint Des Services	1	46 920 €	8 280 €
		Directeur	2	40 290 €	7 110 €
		Chef de Service	3	34 450 €	6 080 €
		Autre	4	31 450 €	5 550 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €

IFSE : Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise

CIA : Complément Indemnitare Annuel

## Annexe 2 : Régime indemnitaire des cadres d'emplois non soumis au RIFSEEP

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF
Culturelle	Conservateur en chef des bibliothèques	Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques	5 692,00	1,67	9 486,00
	Conservateur des bibliothèques	Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques	4 744,00	1,67	7 905,00
	Attaché conservation patrimoine principal	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 1ère catégorie	1 488,89	8,00	11 911,10
	Attaché conservation patrimoine	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 2ème catégorie	1 091,71	8,00	8 733,71
	Bibliothécaire principal	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 1ère catégorie	1 091,71	8,00	8 733,71
	Bibliothécaire	Prime de technicité forfaitaire des bibliothécaires	1 443,84	1,00	1 443,84
	Assistant de conservation principal 1ère classe	Prime de technicité forfaitaire des bibliothécaires	1 091,71	8,00	8 733,71
	Assistant de conservation principal 2ème classe	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 3ème catégorie	868,15	8,00	6 945,24
	Assistant de conservation principal 2ème classe	Indemnité d'Administration et de Technicité 2ème grade B 1 <sup>er</sup> échelon	715,12	8,00	5 721,00
	Assistant de conservation	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 3ème catégorie > 1er échelon	868,15	8,00	6 945,24
	Assistant de conservation	Indemnité d'Administration et de Technicité 1er grade catégorie B < 4ème échelon	715,12	8,00	5 721,00
	Assistant de conservation	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 3ème catégorie > 3ème échelon	868,15	8,00	6 945,24
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 1ère catégorie	1 488,89	8,00	11 911,10
	Professeur d'enseignement artistique classe normale	Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 213,59	1,00	1 213,59
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59	
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 425,88	1,00	1 425,88	
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59	
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59	
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 425,88	1,00	1 425,88	

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF	
médico- sociale	Psychologue hors classe	Indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues	3 450,00	1,50	5 175,00	
	Psychologue classe normale	Indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues	3 450,00	1,50	5 175,00	
	Infirmier en soins généraux hors classe	Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut			
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
		Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut			
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
	Infirmier en soins généraux classe supérieure	Prime spécifique mensuelle		1 080,00	1,00	1 080,00
		Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut			
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
	Infirmier en soins généraux classe normale	Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
		Prime spéciale de sujétions	10 % du Traitement Brut			
		Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88	
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	182,88	1,00	182,88
	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut	13/1900 du Traitement Brut		
		Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
		Prime spécifique mensuelle		1 080,00	1,00	1 080,00
		Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00
	Auxiliaire de soins principale 2ème classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut	13/1900 du Traitement Brut		
		Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut	1 093,64	1,00	1 094,64
Prime spécifique mensuelle			1 080,00	1,00	1 080,00	
Prime de service		17 % du Traitement Brut	1 094,64	1,00	1 094,64	
Cadre de santé 1ère classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00	
	Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut	1 094,64	1,00	1 094,64	
	Prime spécifique mensuelle		1 080,00	1,00	1 080,00	
	Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut				
Puéricultrice hors classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 094,64	1,00	1 094,64	
	Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00	
	Prime spécifique mensuelle		1 080,00	1,00	1 080,00	
	Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut				
Puéricultrice classe supérieure	Prime de service	17 % du Traitement Brut	1 094,64	1,00	1 094,64	
	Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut	1 080,00	1,00	1 080,00	
	Prime spécifique mensuelle		1 080,00	1,00	1 080,00	
	Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut				

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRES	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF
			17 % du Traitement Brut		
médico- sociale	Puericultrice classe normale	Prime de service			
		Prime encadrement	1 094,64	1,00	1 094,64
		Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00
		Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
	Médecin hors classe	Indemnité Spéciale des Médecins	3 660,00	2,00	7 320,00
		Indemnité de Technicité des Médecins	6 590,00	2,00	13 180,00
		Prime de service		17 % du Traitement Brut	
		Indemnité de sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
		Prime de service		17 % du Traitement Brut	
		Indemnité de sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
		Prime de service		17 % du Traitement Brut	
		Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	1 050,00	7,00	7 350,00
		Prime de service		17 % du Traitement Brut	
		Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	950,00	7,00	6 650,00
	Prime de service		17 % du Traitement Brut		
	Prime spéciale de sujétions		10% du traitement indiciaire		
	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88	
	Prime de service		17 % du Traitement Brut		
	Prime spéciale de sujétions		10% du traitement indiciaire		
	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88	
	Prime de service		17 % du Traitement Brut		
	Prime spéciale de sujétions		10% du traitement indiciaire		
	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88	
	Indemnité Spécifique de Service			35 632,70	
	Prime de Service et de Rendement	9 190,00	2,00	18 380,00	
	Indemnité Spécifique de Service			33 257,18	
	Prime de Service et de Rendement	5 523,00	2,00	11 046,00	
	Indemnité Spécifique de Service			24 383,01	
	Prime de Service et de Rendement	2 869,00	2,00	5 738,00	
	Indemnité Spécifique de Service			22 609,70	
	Prime de Service et de Rendement	5 523,00	2,00	11 046,00	
	Indemnité Spécifique de Service			22 609,70	
	Prime de Service et de Rendement	2 817,00	2,00	5 634,00	
	Indemnité Spécifique de Service			13 734,11	
	Prime de Service et de Rendement	1 659,00	2,00	3 318,00	
Technique	Ingénieur				

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF
	Chef de service de police municipale principal 1ère classe	Indemnité spéciale de fonction	30 % du Traitement indiciaire		
	Chef de service de police municipale principal 2ème classe à compter du 2ème échelon	Indemnité spéciale de fonction	30 % du Traitement indiciaire		
	Chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'au 1 <sup>er</sup> échelon	Indemnité spéciale de fonction	22 % du Traitement indiciaire		
	Police Municipale Chef de service de police municipale à compter du 4ème échelon	Indemnité d'Administration et de Technicité 2ème grade catégorie B	715,12	8,00	5 721,00
	Police Municipale Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon	Indemnité spéciale de fonction	22 % du Traitement indiciaire		
	Brigadier-chef principal	Indemnité d'Administration et de Technicité	595,78	8,00	4 766,20
	Gardien-Brigadier	Indemnité spéciale de fonction	495,95	8,00	3 967,59
	Conseiller principal 1ère classe	Indemnité d'Administration et de Technicité	20 % du Traitement indiciaire		
	Conseiller principal 2ème classe	Indemnité spéciale de fonction	475,32	8,00	3 802,58
Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives	Indemnité de sujétions spéciales	20 % du Traitement indiciaire		
		Indemnité de sujétions spéciales	4 960,00	1,20	5 952,00
		Indemnité de sujétions spéciales	4 960,00	1,20	5 952,00
		Indemnité de sujétions spéciales	4 960,00	1,20	5 952,00

**PROJET STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois
- Somloire
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay,

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : « **AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS** »

**ARTICLE 2 :**

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

### **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1° En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

#### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus,

#### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4° En matière de politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code l'environnement**

#### **6° En matière d'accueil des gens du voyage**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux **locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ;

#### **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

### **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **2° Assainissement**

### **3° Eau**

- Eau : protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

### **4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **6° Action sociale d'intérêt communautaire**

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

#### **2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

#### **3° Accueil de loisirs sans hébergement**

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

#### **4° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs**

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

#### **5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- ~~Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides~~
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

#### **6° Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

#### **7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

#### **8° Relations internationales :**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération.

#### 9° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### 10° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

#### 11° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

#### 12° En matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire

##### Compétence exercée en application de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Coron, La Plaine, Les Gerqueux, Maulévrier, Somloire et Yzernay

- Développement d'actions culturelles d'intérêt communautaire en lien avec les activités pratiquées sur l'une ou l'autre des communes.
- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,
- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Energie Musique du May-sur-Evre
  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
  - Ecole de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

#### 13° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

**ARTICLE 5 :**

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Municipale et Vezins.

**ARTICLE 6 :**

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.



**STATUTS ET INTÉRÊT  
COMMUNAUTAIRE  
AGRÉGÉS**

**A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1° En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - élaboration d'un schéma de développement commercial ;
  - soutien aux activités commerciales implantées ou à venir dans les zones d'activités économiques ;
  - interventions de soutien aux activités commerciales dans le cadre de dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
  - organisation de manifestations commerciales à dimension communautaire ou supra-communautaire ;
  - à l'exclusion des animations commerciales de centre-ville, de quartier ou de bourg-centre, des marchés forains et halles commerciales.
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,

- entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

*L'intérêt communautaire comprend les sentiers tels que référencés au tableau joint (annexe 1).*

- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des aubus.

### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire :
  - les actions en faveur du développement d'un meilleur équilibre du peuplement du logement social à l'échelle de l'Agglomération du Choletais dans la recherche d'une plus grande mixité sociale (Conférence intercommunale du logement, plan partenarial de gestion de la demande locative...),
  - les actions visant à une répartition équilibrée et diversifiée du logement, et celle favorisant les parcours résidentiels des ménages,
  - les partenariats et les dispositifs en faveur de l'information et du conseil sur le logement (Agence Départementale d'Information sur le Logement, Accueil Information Orientation pour le logement des jeunes...).
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;  
Relèvent de l'intérêt communautaire :
  - les subventions et garanties d'emprunts pour les opérations de développement de l'offre locative ou de requalification de l'offre existante,
  - les actions et les subventions relevant d'un partenariat avec l'office public de l'habitat rattachée à l'intercommunalité.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- la participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées (Fonds de Solidarité Logement,...)
- les actions et le soutien aux organismes en faveur des publics spécifiques identifiés dans le Programme Local de l'Habitat (Résidence Habitat Jeunes,...)
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire, les actions ou opérations s'inscrivant dans un dispositif contractuel et visant à requalifier, réhabiliter le parc privé (mise en place et animation de dispositifs d'aide à la réhabilitation tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les Programmes d'Intérêt Général (PIG),...).

#### **4° En matière de politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L, 211-7 du code de l'environnement**

A titre d'information, l'article précité comprend :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **6° En matière d'accueil des gens du voyage**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux **locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ;

A titre d'information, l'article précité définit la compétence comme suit :

- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de

résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

### **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

## **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies appartenant au domaine public et au domaine privé des communes (voies communales goudronnées et non goudronnées, et chemins ruraux définis à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime), à l'exception des voiries :

- départementales ou nationales,

- ou situées en agglomération correspondant aux voiries incluses dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération ( de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20 de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

- l'ensemble des voiries situées en zone d'activités économiques.

L'intérêt communautaire comprend également la création et l'entretien des éléments de la voirie (couche de forme, corps de chaussée, couche de roulement), des équipements nécessaires à sa conservation et à son exploitation (les trottoirs et le mobilier urbain non ornemental (équipement de sécurité ou liée à la politique de mobilité), la signalisation verticale et horizontale (liée à la mise en œuvre de la police de circulation), l'entretien des accotements, fossés et haies)) et la gestion des ouvrages d'art supportant la voirie.

- ainsi que l'ensemble des parcs de stationnement, à l'exception de ceux situés en agglomération correspondant aux parcs inclus dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20) de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

### **2° Assainissement**

### **3° Eau**

- Eau : protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

### **4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

#### En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,
- la salle Interlude,
- le Jardin de Verre,
- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),
- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,
- la Ludothèque,
- la Médiathèque Elie Chamard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,
- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'Ecole d'Arts,
- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,
- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,
- l'accueil d'activités culturelles,
- ~~- l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,~~
- ~~- l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,~~
- ~~- la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.~~

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le complexe GlisséO comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,
- la piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon,
- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

**6° Action sociale d'intérêt communautaire**

Relèvent de l'intérêt communautaire les interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement :

- gestion des actions de maintien à domicile et de prestations aux personnes (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile) sur les communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Toutlemonde, Trémentines et Vezins,
- coordination gérontologique,
- actions pour la préservation du lien social et la lutte contre l'isolement comprenant la gestion des Maisons d'animation, ou structures alternatives, qui se définissent comme des espaces permanents dédiés aux retraités et aux personnes âgées ou handicapés constitués ou non en association,
- création et gestion d'établissements publics, hors hospitaliers, pour personnes âgées autonomes ou dépendantes et d'établissements d'accueil de jours de personnes désorientées.

L'intérêt communautaire comprend les établissements publics suivants :

- Le Bosquet, Notre-Dame, La Girardière, Le Val de Moine, La Cornetière, Les Magnolias, Rambourg, Le Mail, La Haie et La Maisonnée à Cholet,
- Grande Fontaine au May-sur-Evre,
- Verte Vallée à La Romagne,
- Le Val d'Evre à Trémentines,
- L'Ormeau à Saint-Christophe-du-Bois,
- Le Landreau à Saint-Léger-sous-Cholet.

**C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

**2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Les Centres sociaux et les organismes porteurs d'activités contribuant à l'animation de la vie sociale et à l'animation socio-éducative du territoire.

### **3° Accueil de loisirs sans hébergement**

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi,
- l'accueil de loisirs extra-scolaire,
- l'organisation de séjours de vacances,
- la gestion d'une Maison de la Nature sur le site des accueils de loisirs de l'Etang des Noues, et de l'ensemble des activités menées dans son cadre.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- l'accueil avant l'école,
- les activités et services petite enfance (0-6 ans) de l'ensemble des communes,
- les activités d'accueil de loisirs sur les communes hors Cholet.

### **4° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs**

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétaque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuaille et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

### **5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,

Sont considérés comme des sites naturels d'intérêt communautaire les sites ayant obtenu une note supérieure ou égale à 22 au regard des critères suivants :

- richesse biologique,
- rôle de corridor écologique,
- intérêt pour le tourisme et les loisirs,
- intérêt paysager à l'échelle intercommunale,
- intérêt pour la préservation de la ressource en eau potable,
- intérêt pour la régulation hydraulique (crues),

à savoir :

- les étangs des Noues, de la Godinière à Cholet et de Péronne à Chanteloup-les-Bois,
- les boisements du Bois d'Ouin et de Ribou à Cholet,
- la lande du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet,

~~— **Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides**~~

- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

**6° Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien au développement de formations supérieures et professionnelles existantes sur le territoire et à la création de nouvelles,

- le soutien et les aides financières apportées aux étudiants et aux jeunes en formation professionnelle afin qu'ils puissent suivre des études supérieures et/ou professionnalisantes,
- les actions destinées à dynamiser la vie étudiante et à favoriser l'accueil des nouveaux étudiants,
- les actions d'aide à l'orientation des jeunes,
- les actions de communication et de promotion de l'enseignement du territoire de l'Agglomération du Choletais.

### **7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la gestion des Relais Assistants Maternels du territoire ou l'accompagnement et soutien des Relais d'Assistants Maternels associatifs agréés situés dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

### **8° Relations internationales :**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération.

### **9° En matière d'aménagement numérique**

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

### **10° En matière de politique de l'emploi**

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

### **11° En matière de politique de la santé**

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

### **12° En matière d'actions culturelles**

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,

- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,
  
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
  
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Energie Musique du May-sur-Evre
  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
  - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
  
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

**13° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :**

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

## ANNEXE 1 – SENTIERS DE RANDONNÉES

Begrolles-en-Mauges	- Sentier le Vallon de l'Abbaye
Chanteloup-les Bois	- Sentier Etang de Péronne - Sentier Plaine et Forêt - Sentier Les Chemins de Charbon de Bois - Sentier Les Hauts de Chanteloup
Cholet	- Sentier de l'Etang des Noues - Sentier du Lac du Verdon - Sentier de Ribou à Noues - Sentier du Chêne rond - Circuit liaison de Entrelacs
Coron	- Sentier du Bocage - Sentier Les Vallons et les étangs - Sentier en Longeant le Lys - Sentier Du pont au château - Sentier Autour de l'Oratoire - Sentier du Rosaire à la chapelle
La Plaine	- Sentier des Menards - Sentier du Beugnon - Sentier de Monte à Peine - Sentier de la Fourche - Sentier de la grande boucle
La Romagne	- Le Traquet (parcours jaune)
La Tessoualle	- Sentier du Lac du Verdon - Sentier du Chemin noir - Sentier des 2 provinces
Le May sur Evre	- Sentier Saint Thibert - Sentier des Murailles et Gastines
Les Cerqueux	- Sentier de la Pierre Levée - Sentier de la Bardonnaire - Sentier de liaison avec Somloire - Sentier de liaison avec St Aubin de Baubigné - Sentier de liaison avec Yzernay - Sentier de Cureau
Maulévrier	- Sentier de la croix Cassée - Sentier de la fromentinière - Sentier de La Gare - Sentier du Rossignol - Sentier de St Barthélémy - Sentier de Bellevue - Sentier de La La

Mazières-en-Mauges	- Sentier des Entrelacs
Saint-Christophe-du-Bois	- Sentier des Coquelicots - sentier des Jonquilles - Sentier des éoliennes
Saint-Léger-sous-Cholet	- Le sentier des 3 ruisseaux - Liaison vers la Séguinière - Liaison vers Cholet
Somloire	- Sentier de la Haute Folie - Sentier de la Vernière - Sentier de Varançay - Sentier des Jobettes - Sentier de Daillon
Toutlemonde	- Sentier des Brandes
Trémentines	- Sentier de l'Evre et Coteaux - Sentier de liaison Trémentines-Nuaillé
Veziens	- Sentier des Crêtes et Chirons - Sentier de la Glaise et les Etangs - Sentier de l'Uzelière aux Landes - Sentier de Veziens à Péronnes - Sentier de la Maison Bourgeoise - Sentier de la boucle Veziens- Péronnes
Yzernay	- Sentier de la Pinière - Sentier du Bocage

**CULTURE**  
**Subventions 2018**  
**Décision Modificative 1**

BENEFICIAIRE	MONTANT			OBSERVATION
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Communes		-3 890 €		Ajustement de l'enveloppe, au vu des subventions réellement allouées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la Convention d'Animation et de Développement Culturel.
		<b>- 3 890 €</b>		
		<b>TOTAL</b>	<b>- 3 890 €</b>	



**FINANCES**  
**Subventions 2018**  
**Décision Modificative 1**

BENEFICIAIRE	MONTANT			OBSERVATION
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
Association  Cholet Evénements	176 600 €			Contribution liée à l'organisation des défilés de jour et de nuit du carnaval.
	24 820 €			Participation complémentaire relative à l'organisation de la fête aérienne Fou d'Allies.
	3 500 €			Subvention liée à l'organisation d'une course cycliste, lors des festivités du carnaval.
	5 500 €			Aide financière relative à la mise en œuvre d'un feu d'artifice, lors des festivités du carnaval.
	<b>210 420 €</b>			
<b>Sous-total</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>210 420 €</b>		

**SPORTS**  
**Subventions 2018**  
**Décision Modificative 1**

BENEFICIAIRE	MONTANT			OBSERVATION
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Cholet Evénements	160 000 €			Participation aux frais d'organisation de la course cycliste " Cholet Pays de la Loire "
Cholet National Pétanque	14 197 €			Contribution à l'organisation du " National à Pétanque "
Jeune France	10 949 €			Subvention liée au " Cholet Mondial Basket ball "
Les Foulées Choletaises	2 500 €			Aide financière relative aux " 10 kms de Cholet "
Les Foulées Nuallaises	1 000 €			Contribution à la préparation du " Semi-marathon du Massif Forestier " de Nuaille.
Stade Olympique Choletais	250 000 €			Accompagnement de l'équipe Première, évoluant en National 1.
Stella Sports Tennis de Table La Romagne	12 500 €			Subvention complémentaire, due aux très bons résultats sportifs de l'équipe Première du club.
<b>Sous-total</b>	<b>451 146 €</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>451 146 €</b>			

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COPIE

## CONTRAT DE PRÊT

N° 73596

Entre

IMMOBILIERE PODELIHA - n° 000210284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

IC 07

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**IMMOBILIERE PODELIHA**, SIREN n°: 057201139, sis(e) 13 RUE BOUCHE THOMAS CS  
10906 49009 ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE PODELIHA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

IC 07

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  
IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHOLET - Domaine Ambroise Paré, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés sur plusieurs adresses à CHOLET.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante mille euros (50 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

IC

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

IC	07
----	----

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes

IC	✓
----	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

IC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5227409			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (ont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

IC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

IC 01



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  
IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

IC

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes  
IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes  
IC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

IC 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

IC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

IC 07

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

IC 01

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 Janvier 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Isabelle CONAN

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Générale,  
Isabelle CONAN



Immobilière Podeliha  
Siège social

13 rue Bouché Thomas - CS 10906  
49009 Angers Cedex 01  
Tél. : 02 41 68 77 22 - Fax : 02 41 68 77 11

Le,

- 5 JAN. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Céline MOISANT

Nom / Prénom :

Secrétaire générale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes  
IC 7

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél. : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
21/21

## ANNEXE 1 – BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

### 1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Par courrier en date du 28 novembre 2017, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Les PPA ont toutes émis un avis favorable sans réserve, soit par courrier, soit tacitement. Le tableau ci-dessous récapitule les avis de ces dernières :

PPA	Date de la réponse	Avis
Agence Régionale de la Santé	5 décembre 2017	Favorable sans réserve
Agglomération du Choletais (AdC)	/	Favorable tacitement
Chambre d'Agriculture	/	Favorable tacitement
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	/	Favorable tacitement
Chambre du Commerce et de l'Industrie	/	Favorable tacitement
Commune de Saint-Léger-sous-Cholet	21 décembre 2017	Favorable sans réserve
Conseil Départemental	26 décembre 2017	Favorable sans réserve
Conseil Régional	6 décembre 2017	Favorable sans réserve
Préfecture	/	Favorable tacitement

### 2- MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à la délibération VI-4 du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017, la mise à disposition du public s'est tenue du 15 janvier 2018 au 16 février 2018.

Le public a été informé de manière satisfaisante de cette procédure. L'article internet dédié à la mise à disposition du public a été consulté à 536 reprises au lendemain de la clôture de la mise à disposition, et le dossier dématérialisé a été téléchargé 24 fois. L'AdC et la Mairie de Saint-Léger-sous-Cholet n'ont pas été sollicitées pour apporter de complément d'information. Aucune remarque n'a été transmise par courriel électronique, par courrier postal, ou sur les registres.

Considérant la fréquentation de la page internet, l'AdC considère que le public a été correctement informé, qu'il ne s'est pas désintéressé de la procédure, et n'a pas émis de réserve à celle-ci.

**DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE**  
**AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**

Plan Local d'urbanisme de  
St-Léger-sous-Cholet

**Modification**  
**simplifiée n°2**

**Notice de présentation**

Dossier d'approbation

## OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2012. Depuis son entrée en application, le document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures de modification, une procédure de modification simplifiée et une procédure de révision « allégée ».

La procédure de modification n°2 adoptée en septembre 2016 visait, parmi d'autres objets, à modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises dans les zones UB et 1AU (articles 6).

Les adaptations apportées au règlement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Article concerné	Règlement avant modification n°2	Règlement après modification n°2
<p><b>Articles UB 6 et 1AU6</b></p>	<p><b>Rappel</b> : Les règles définies ci-dessous s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus d'une procédure de lotissement ou d'une division telle qu'envisagée par l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>6.1 - Règles d'implantation</b></p> <p>Les constructions principales doivent être édifiées, pour tout ou partie (au moins 1/3 de la construction), pour leur façade ou leur pignon, pour l'ensemble des voies ouvertes à la circulation automobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en respectant l'alignement d'une des constructions voisines,</li> <li>• soit en respectant un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement de la voie.</li> </ul> <p>Les bâtiments annexes sont autorisés à s'implanter :                      - soit en respectant les règles d'implantation définies ci-dessus,                      - soit sur les arrières des constructions principales.                      (...)</p>	<p><b>Rappel</b> : Les règles définies ci-dessous s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus d'une procédure de lotissement ou d'une division telle qu'envisagée par l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>6.1 - Règles d'implantation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile</li> </ul> <p>Les constructions principales et leurs annexes doivent être édifiées, pour tout ou partie (au moins 1/3 de la construction), pour leur façade ou leur pignon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en respectant l'alignement d'une des constructions voisines,</li> <li>• soit en respectant un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement de la voie.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par rapport aux voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation automobile (chemins piétons, espaces verts, etc.)</li> </ul> <p>Les constructions principales et leurs annexes peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique,</li> <li>• soit en respectant un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement de la voie ou emprise publique.</li> </ul>

A la suite de la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de St-Léger-sous-Cholet, approuvé par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais le 19 juin 2017, il est apparu que les modifications du règlement mentionnées ci-avant concernant la rédaction de l'article 6 des zones UB et 1AU ont par erreur été supprimées.

Le nouveau règlement adopté dans le cadre de la révision allégée et transmis en Sous-Préfecture fait en effet mention des règles applicables avant la modification n°2 et ce, alors même que la procédure de révision allégée n°1 ne visait nullement à leur remise en cause.

**Il s'agit donc d'une erreur qu'il convient de corriger en réintégrant les dispositions des articles 6 de la zone UB et 1AU dans le règlement.**

**Pour cela, une procédure de modification menée suivant une procédure simplifiée a été prescrite par arrêté du Président de l'Agglomération du Choletais n°2017-126.**

**Conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut en effet être utilisée « lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».**

Ainsi, après l'avoir notifiée aux Personnes Publiques Associées, la présente note de présentation et le règlement modifié font l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais approuve la modification simplifiée éventuellement amendée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.



# Le Choletais

L'audace pour réussir

## VII-3

### RUES HENRI ROBERT ET GUSTAVE FLAUBERT - REPRISE EN GESTION DES RESEAUX

